



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Arrêté portant avis du Préfet du Pas-de-Calais sur l'étude préalable agricole du projet de construction du nouveau centre hospitalier de Lens

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2014 -1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;

Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais ;

Vu l'étude préalable agricole déposée complète en date du 30 juin 2017 à la Préfecture du Pas-de-Calais par le centre hospitalier de Lens, représenté par son directeur adjoint chargé des travaux, de la sécurité et du nouvel hôpital, Monsieur Laurent ZADERATSKY ;

Vu l'avis **favorable unanime de la CDPENAF** en date du 13 juillet 2017 ;

Considérant que le projet de construction du nouveau centre hospitalier de Lens répond aux **conditions de soumission à étude préalable agricole** définies à l'article D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Considérant que le territoire d'étude déterminé par l'étude préalable agricole et qui comprend les communes de Mazingarbe, Vermelles, Haisnes, Hulluch, Bénifontaines, Vendin-le-Viel, Grenay, Lens, Liévin, Loos-en-Gohelle **correspond au territoire agricole directement impacté** ;

Considérant que l'étude préalable agricole a produit une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné **conforme à la réalité**, indiquant une agriculture périurbaine diversifiée et dynamique ;

Considérant que l'étude préalable indique que le porteur de projet **a étudié diverses possibilités d'évitement et de réduction des impacts sur l'économie agricole** du territoire, et que ces possibilités ont dû être écartées pour des raisons d'accessibilité, d'ordre sanitaire et de durée de travaux qu'il était nécessaire de réduire au maximum, de limitation des capacités d'accueil de l'hôpital et de surcoûts importants ;

Considérant que le centre hospitalier a atténué les effets négatifs du projet en mettant en œuvre une compensation individuelle foncière **évitant une déstabilisation trop importante des exploitants concernés et de leurs filières** ;

Considérant de ce fait que l'étude préalable agricole est conforme aux dispositions prévues à l'article D.112-1-19 du CRPM ;

Considérant que le chiffrage de la **compensation collective nécessaire établi à 236 394 € apparaît cohérent et conforme** aux réalités économiques ;

Considérant que les mesures proposées en faveur de la **transformation des produits des exploitations et de leur commercialisation en circuits courts**, qui pourraient être destinées à l'ensemble des usagers de l'hôpital, commercialisation qui serait implantée au sein du hall du centre hospitalier, ainsi que le projet **d'irrigation collective**, permettent de compenser les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;

Considérant cependant qu'il est estimé que la mise en œuvre d'un aménagement parcellaire peut être portée dans le cadre d'autres dispositifs existants et qu'elle ne répond pas aux exigences de la compensation collective agricole ;

Considérant de ce fait que les mesures de **compensation proposées sont proportionnées** ;

Considérant que le projet de nouvel hôpital est **d'intérêt général** pour le territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Préfet du Pas-de-Calais estime que l'étude préalable présentée le 30 juin 2017 par le centre hospitalier de Lens **est conforme** aux dispositions de l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet du Pas-de-Calais est **favorable** à la mise en œuvre de mesures de compensation en faveur :

- de la transformation et de la commercialisation des produits des exploitations agricoles,
 - ainsi que d'un projet d'irrigation collective,
- au sein d'un territoire élargi.

Le Préfet du Pas-de-Calais est **défavorable** à la mise en œuvre d'un aménagement parcellaire dans le cadre de la compensation collective agricole.

Article 2 :

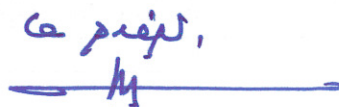
Une convention reprenant les éléments susdits sera établie entre l'État, la Chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais et le porteur de projet pour préciser le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensation collective figurant à l'article 1^{er}.

Cette convention précisera les membres constitutifs du comité de pilotage qui sera animé par l'État pour le suivi des compensations collectives.

Article 3 :

Le porteur de projet informera le Préfet du Pas-de-Calais de la mise en œuvre des mesures de compensation collective.

Fait à ARRAS, le 13/07/2017



Fabien SUDRY